

REGLEMENT DES AIDES AUX ASSOCIATIONS

La Communauté de Communes de Costa Verde peut soutenir des besoins spécifiques facilitant la pratique d'activités ou de manifestations réalisés par les associations du territoire. Ces différentes aides sont reprises dans le présent règlement des aides aux associations, validé en date du XX/XX/XXXX par le Conseil Communautaire.

1. Généralités :

Au regard de la réglementation, une subvention est un soutien accordé par la CCCV pour accompagner des projets reconnus pour leur contribution à l'animation du territoire ou leur caractère visant à promouvoir des actions concourant au développement de l'intercommunalité et de l'économie locale.

Toute association légalement déclarée peut donc demander et recevoir des subventions.

Certaines conditions réglementaires régissent toutefois le dispositif d'attribution des subventions :

- Le principe de liberté pour la CCCV d'attribuer ou non ces subventions,
- Les conditions de légalité des associations effectuant les demandes d'aide,
- Les conditions de légalité liées à la nature des subventions.

Les associations bénéficiaires d'aide doivent mettre en évidence le concours de la CCCV à leur(s) action(s) dans les supports et actions de communication.

2. Nature des aides :

Ce soutien peut prendre la forme :

A. D'AIDES FINANCIERES :

- Subvention en numéraire

B. DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX/MATÉRIEL :

- Salles, matériels de rétroprojection...

3. Conditions d'attribution :

Les conditions ci-après sont définies pour obtenir des aides de la Communauté de Communes de Costa Verde :

Aucune subvention ne peut être accordée si les critères suivants ne sont pas respectés :

1. La CCCV peut accorder des aides exclusivement pour des évènements revêtant un caractère ponctuel. Sont exclus de ce dispositif, les aides de fonctionnement, les aides à l'investissement correspondant à l'acquisition de bâtiments, véhicules, petits matériels.
2. Les associations doivent avoir leur siège et leur activité sur le territoire de la CCCV.
3. Les aides seront accordées pour les actions ayant un rayonnement communautaire.
4. Les demandes de subventions doivent être adressées à la CCCV avant le 31 mars de chaque année civile, délai de rigueur. Si, à cette date, le montage financier ou le détail du projet ne sont pas définitivement arrêtés, les associations peuvent s'inscrire en fournissant à minima le formulaire de demande et les pièces demandées dans ce formulaire, une note synthétique de l'action projetée, le budget prévisionnel de l'action et la nature/le montant des subventions attendues,

5. Seules les associations déclarées au journal officiel, qui par ailleurs fonctionnent réellement (statuts publiés, bureau élu, assemblées régulières, assurance couvrant la manifestation ou l'activité) peuvent régulièrement recevoir une subvention de la CCCV,
6. Le cadre général de l'association et la nature de la manifestation doivent initier ou participer à une mission d'intérêt général,
7. Les subventions ne créent aucun droit ni obligation à la CCCV. Aucune subvention ne saurait être accordée sur plusieurs exercices, ni être reconductible.
8. Il appartient à l'association de prendre toute initiative de faire diligence et d'accomplir toute démarche afin que les éléments attendus parviennent aux services de la CCCV dans les délais impartis.
9. A réception de tous les éléments, la CCCV expédie un courrier qui atteste de la réception du dossier complet et qui reprend synthétiquement les éléments de la demande, mais il appartient au demandeur de s'assurer de la bonne réception et de la qualité de son dossier car la CCCV ne saurait être tenue responsable de n'avoir pas relancé l'association en cas de réception d'un dossier incomplet. Cet accusé de réception de dossier complet ne préjuge en rien de la décision d'attribution ou pas de la subvention. Le demandeur peut engager les dépenses inhérentes à l'opération sous sa seule responsabilité et ne pourra revendiquer le versement de la subvention sur la seule présentation de l'accusé de réception de dossier complet. Seule la notification de la subvention établie après validation de l'assemblée délibérante permet le versement de la subvention ou la signature d'une convention.
10. Les subventions accordées par la CCCV seront définies en fonction de la participation d'autres financeurs et de l'enveloppe budgétaire prévue pour l'exercice concerné
11. La subvention en numéraire accordée par la CCCV n'est pas cumulable avec des aides apportées par des communes du territoire membres de l'EPCI sur un même évènement.
12. Concernant les subventions en numéraire, l'aide apportée par la CCCV s'inscrit dans la limite de 80% des aides publiques.
L'intervention de la CCCV s'effectuera dans la limite de 50% du budget prévisionnel de l'opération plafonnée à 4000€. Toutefois, ces seuils d'attribution ne sont en aucune manière automatique.
13. Quel que soit le montant de la subvention accordée un contrat d'engagement républicain devra être signé par l'association conformément au décret N°2021-1947 du 31/12/2021.
14. Aucune subvention ne sera accordée à des associations à but politique ou religieux.

Les aides n'ont n'y un caractère obligatoire ni un caractère automatique, elles seront délivrées en fonction des priorités par l'assemblée délibérante sur proposition du Vice-président et du Président.

4. Aides exceptionnelles :

Une subvention exceptionnelle peut être octroyée par la CCCV. Elle est exceptionnelle dans le sens où le bureau en charge de l'individualisation des subventions pourra déroger aux règles définies aux points N°2, 4, 10, 12 des conditions d'attribution dans la limite des crédits inscrits au budget de la CCCV.

Cette dérogation devra être motivée par le caractère, l'intérêt, l'opportunité et le calendrier de l'opération.

5. Critères d'appréciation :

En complément conditions d'attribution, des critères d'appréciation sont définis pour permettre l'analyse de pertinence pour l'attribution des subventions. Ces critères sont :

L'intérêt général et le domaine d'activité :

Ce critère légitime le soutien financier de la CCCV en regard de l'intérêt du plus grand nombre, ainsi que vis à vis des compétences qui ont été déléguées par les Communes membres à la CCCV et des orientations qu'elle définit.

L'impact médiatique et la notoriété du projet :

Ce critère permet de prendre en compte le retentissement du projet (co)-financé par la CCCV, ce retentissement participant à la construction et au soin de l'image de la CCCV

La participation à la vie locale :

Ce critère situe l'action et la contribution de l'association ou du projet, en regard des actions portées par la CCCV ou de ses Communes membres.

La période de déroulement de l'action :

Ce critère peut être pertinent dans la mesure où l'action est susceptible de se dérouler en dehors de la période estivale permettant d'étaler la saison touristique et pour laquelle le public cible est principalement les résidents du territoire,

Le rayonnement des actions en direction des publics jeunes et, notamment scolarisés:

Ce critère est pertinent dans la mesure où il est important d'associer les publics les plus jeunes aux actions qui se passent sur le territoire, au regard des compétences qui sont celles de la Communauté de communes (sport, jeunesse, culture...)

L'éco-responsabilité des actions présentées :

Ce critère est pertinent dans la mesure où l'environnement est une compétence de la communauté de communes à laquelle les élus sont particulièrement attachés. Etre écoresponsable, c'est prendre des décisions, adapter son comportement et agir auprès des partenaires pour limiter les impacts environnementaux de ses activités, mais aussi, mettre en avant tous les aspects économiques et sociaux du développement durable:

- En mobilisant les ressources culturelles et sociales du territoire,
- En facilitant l'accès de tous aux manifestations,
- En facilitant la rencontre des générations,
- En donnant une dimension solidaire et citoyenne aux projets menés.

6. Description du processus de décision :

L'organisation, le suivi et la présentation des sollicitations émanant des demandeurs au bureau de la CCCV nécessitent une étude détaillée du projet.

A cette fin, les services de la CCCV sont appelés à en préparer l'analyse de manière à simplifier leur examen par les élus communautaires.

A partir de ces documents, le bureau dispose d'éléments lui permettant de prendre position en toute connaissance de cause et proposera un taux d'intervention.

LES ÉTAPES :

> DU 1^{ER} JANVIER AU 31 MARS

- Réception des demandes de l'exercice comptable en cours

> DU 1^{ER} AU 30 AVRIL

- Analyse des dossiers par les services de la CCCV
- Vérification d'éligibilité
- Si les conditions sont réunies : Notification de dossier complet par les services de la CCCV.

> COURANT MAI

- Examen en bureau des fiches synthétiques de projets
- Validation par le bureau des interventions financières (délibération)
- Notification par le président de la CCCV d'accord ou de refus aux demandeurs dans les 10 jours suivants.

7. Modalités de réalisation de l'aide :

Concernant les subventions en numéraire ayant fait l'objet d'une notification d'accord, les versements interviendront durant le 3^{ème} trimestre de l'exercice comptable en cours à la discrétion du Président de la CCCV et du vice-président en charge des associations.

Pour toute subvention en numéraire supérieure à 23000€, en complément de la délibération de l'organe délibérant, une convention sera obligatoirement signée entre la CCCV et le bénéficiaire. Cette dernière doit prévoir la définition de l'objet de la subvention, le montant de cette dernière, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Les conditions de mise à disposition de locaux, de matériel feront l'objet d'une convention spécifique signée par les parties.

8. Contrôle de l'emploi des subventions :

La CCCV se réserve le droit de demander à tout moment au bénéficiaire tout justificatif permettant d'apprécier l'utilisation de la subvention attribuée.

Le Conseil communautaire demandera que la subvention soit reversée au Trésor Public dans les cas suivants :

- Refus ou retard de communication des pièces permettant le contrôle de l'emploi des subventions,
- Subvention non employée ou employée de façon non conforme à son objet,
- Actions non réalisées.

Annexes

- Dossier de demande de subvention
- Le contrat d'engagement républicain

Contrat d'engagement républicain : les 7 engagements que doivent prendre les associations conformément au décret N°2021-1947 du 31/12/2021.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée, qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque, et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Date et Signature du demandeur précédés de la mention « lu et approuvé »